

Circulaire relative à l'aide spécifique allocation annuelle culture (ASAAC, ex FNAUAC)

NOR :

Le - 4 OCT. 2021

La ministre de la culture à,

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'administration centrale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles

**Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement et formation
sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère de la culture**

Le Fonds national d'aide d'urgence annuelle Culture (FNAUAC) a été mis en place en 2009 en application de l'arrêté du 5 novembre 2009, modifié par l'arrêté du 6 janvier 2020, afin de permettre l'attribution par le ministère de la culture d'aides d'urgence annuelles. Il s'agit d'un outil privilégié permettant d'apporter rapidement une aide financière personnalisée pour six mois minimum ou pour la durée de l'année universitaire, à l'étudiant qui rencontre des difficultés pérennes. Le coût de cette mesure est financé par le ministère de la culture. A partir de la rentrée 2021, par convention entre le ministère de la culture et le CNOUS, la gestion en est confiée aux services des CROUS sous la forme d'une aide spécifique allocation annuelle culture (ASAAC).

Pour pouvoir bénéficier d'une aide spécifique, l'étudiant doit être âgé de moins de 35 ans au 1er septembre de l'année de formation supérieure pour laquelle l'aide est demandée. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux étudiants atteints d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

1. L'allocation annuelle

1.1 Condition d'attribution

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit remplir les conditions de diplôme, d'études, de nationalité, prévues par la réglementation relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, en particulier la circulaire annuelle du ministère de la culture qui précise les établissements et diplômes relevant de son champ qui ouvrent droit aux bourses et ne pas relever des cas d'exclusion de cette même réglementation.

Pour bénéficier de l'allocation annuelle, l'étudiant doit avoir déposé une demande de bourse sur critères sociaux et s'être vu notifier une décision de refus.

Peut bénéficier de l'allocation annuelle :

- L'étudiant en situation d'autonomie avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents. Cette situation est appréciée à partir des éléments suivants : attestation d'un domicile séparé, avis fiscal séparé ou, à défaut, déclaration fiscale séparée et existence de revenus réguliers liés à une activité salariée d'un montant annuel au moins égal à 3 SMIC nets (ces 3 SMIC doivent être réunis sur les 12 derniers mois précédant la demande d'allocation annuelle). Il est aussi tenu compte des autres revenus perçus par l'étudiant et pouvant justifier de sa situation d'autonomie. L'absence d'un soutien matériel par les parents devra être justifiée. Le versement d'une pension alimentaire à l'étudiant, lorsqu'il est prévu par une décision de justice, ne fait pas obstacle à l'attribution d'une allocation annuelle au titre de l'autonomie ;
- L'étudiant en rupture familiale. Sa situation d'isolement et de précarité est attestée par une évaluation sociale ;
- L'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans ne disposant pas de ressources supérieures au plafond prévu par le barème d'attribution des bourses, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas, par ailleurs, d'autres aides (allocation de chômage, revenu de solidarité active). Cette reprise d'études doit s'inscrire dans un projet professionnel ;
- L'étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse demeurant seul sur le territoire français et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à bourse ;
- L'étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire (oncle, tante, grands-parents par exemple).

Si la commission le juge légitime, toute difficulté particulière non prévue ci-dessus et ne permettant pas de bénéficier d'une bourse sur critères sociaux, peut donner lieu à versement d'une allocation annuelle. Cette aide est allouée après examen de la situation par le service social du CROUS.

L'étudiant doit également remplir les mêmes conditions d'assiduité qu'un étudiant boursier.

S'il interrompt ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), l'étudiant est tenu d'en informer l'établissement en apportant les pièces justificatives de nature à en attester. Dans ce cas, cette interruption d'études ne suspend pas le paiement de l'aide pendant la période considérée.

Par ailleurs, l'étudiant bénéficiaire de cette allocation, inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur culture français tel que défini dans la circulaire annuelle des bourses sur critères sociaux du ministère de la Culture et suivant parallèlement des études à l'étranger ou effectuant un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doit obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour en conserver le bénéfice.

L'étudiant qui suit des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doit adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé. Il doit également être en mesure de justifier qu'il réside dans le pays considéré et transmettre au CROUS avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours. Ce relevé conditionne le paiement des mensualités ultérieures d'allocation annuelle.

1.2 Critères d'attribution et examen des candidatures

L'aide spécifique allocation annuelle Culture (ASAAC) doit permettre de répondre à certaines situations pérennes ne pouvant donner lieu à l'attribution et au versement d'une bourse dans les conditions imposées par la réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère de la Culture.

Le formulaire ASAAC (cf. annexe 1) est remis à l'étudiant à sa demande par son établissement qui y aura préalablement apposé son tampon. Une fois le formulaire rempli, l'étudiant sollicite un rendez-vous directement auprès du service social du CROUS auprès duquel il dépose sa demande avec les pièces justificatives mentionnées en annexe au dossier et correspondant à sa situation (notamment un courrier de demande motivée, une photocopie de la carte d'étudiant, les justificatifs de revenus, une pièce d'identité et un relevé d'identité bancaire).

Un entretien préalable est organisé entre le demandeur de l'allocation annuelle et un(e) assistant(e) de service social du CROUS. Cet entretien doit permettre d'évaluer la situation globale de l'étudiant au regard notamment de son parcours universitaire et des difficultés qu'il rencontre. Les demandes sont ensuite examinées par une commission. Le dossier est présenté de façon anonyme à la commission. Sauf cas particuliers, pour l'année universitaire 2021-2022, les demandes des étudiants relevant du ministère de la culture pourront être soumises aux commissions sociales des CROUS se réunissant entre septembre et décembre 2021. Toute demande transmise après la dernière commission sociale du CROUS tenue en décembre ne pourra être examinée qu'au regard d'un changement récent de situation.

Après examen du dossier, la commission émet un avis d'attribution ou de non-attribution de l'allocation annuelle et propose au directeur du CROUS le montant de l'aide susceptible d'être accordée. Le directeur du CROUS décide du montant de l'aide attribuée et notifie la décision à l'étudiant. **La décision de la commission ne peut faire l'objet de contestation.**

En cas de changement d'académie postérieur à l'avis de la commission, la décision prise par cette dernière, s'impose au CROUS de l'académie du lieu d'inscription de l'étudiant.

1.3 Modalités de versement

Le paiement est effectué par le CROUS. Le versement s'effectue selon les modalités suivantes :

- L'allocation annuelle est versée pendant toute l'année universitaire **en 10 mensualités**. Le montant de l'allocation annuelle correspond à l'un des échelons des bourses sur critères sociaux lorsque l'aide est versée sur 10 mois.
- Ce nombre de mensualités peut être réduit si la situation de l'étudiant le justifie et, en tout état de cause, ne peut être inférieur à 6 versements. Dans les mêmes conditions que la bourse sur critères sociaux, elle peut donner lieu dans certaines situations à un versement pendant les grandes vacances universitaires.
- En cas de versement inférieur à 10 mois, chaque mensualité équivaut à 1/10ème du montant annuel de l'aide.

L'allocation annuelle équivaut à un droit à bourse. Elle permet aux étudiants de disposer des mêmes droits que les étudiants boursiers du ministère de la Culture.

Une nouvelle allocation annuelle peut être attribuée l'année suivante dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre total de droits à bourse prévue par la réglementation relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

1.4 Cumul des aides

L'allocation annuelle ne peut pas être cumulée avec une bourse sur critères sociaux. En revanche, elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale, une aide ponctuelle ou une aide au mérite.

2 Composition de la commission

La commission d'attribution des aides spécifiques comprend, outre le directeur du CROUS, président, et le recteur de l'académie, membre de droit, ou leurs représentants :

- 3 représentants des établissements d'enseignement supérieur et des lycées assurant des formations post-baccalauréat dans l'académie ou leurs suppléants ;
- Le vice-président étudiant du conseil d'administration du Crous et 4 étudiants élus au conseil d'administration du Crous de l'académie ou leurs suppléants ;
- En outre un représentant du ministère de la culture est convié à la commission analysant des dossiers d'étudiants relevant de son périmètre ou peut, le cas échéant, être sollicité en amont de la commission sociale pour avis, en particulier dans le cas où un nombre restreint de dossiers relevant de sa compétence serait concerné.

La commission présidée par le directeur du Crous des Antilles-Guyane comprend, outre les recteurs des académies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, membres de droit ou leurs représentants :

- 3 représentants des établissements d'enseignement supérieur et des lycées assurant des formations post-baccalauréat dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane ou leurs suppléants ;
- Le vice-président étudiant du conseil d'administration du Crous et 6 étudiants élus au conseil d'administration du Crous des Antilles-Guyane ou leurs suppléants ;
- Un représentant du ministère de la culture est convié à la commission analysant des dossiers d'étudiants relevant de son périmètre ou peut, le cas échéant, être sollicité en amont de la commission sociale pour avis, en particulier dans le cas où un nombre restreint de dossiers relevant de sa compétence serait concerné.

À titre consultatif, le président peut décider d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer la commission et notamment les travailleurs sociaux.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation
Le délégué général à la transmission, aux
territoires et à la démocratie culturelle

Noël Corbin

